

- Séance 1 -

Premières vues sur les sûretés en général et le cautionnement en particulier

A) Généralités

Doc. 1 : P. Crocq, « L'évolution des garanties de paiement : de la diversité à l'unité », *Mélanges Christian Mouly*, t. II, Litec, 1998, p. 317.

En ligne www.fjpansier.com

B) Les parties au contrat de cautionnement

a. À propos de la personne du débiteur

Doc. 2 : J. François, « Le problème de la nature juridique du contrat caution-débiteur », *D.* 2001, p. 2580. En ligne

Doc. 3 : Cass. civ. 1^{ère}, 27 juin 1973, *Plisson*, Bull. civ. I, n° 219, *D.* 1973, p. 733, note Ph. Malaurie.

Doc. 4 : Cass. com., 1^{er} octobre 2002, Bull. civ. IV, n° 131, *D.* 2003, p. 1617, note Y. Picod, *RTD civ.* 2003, p. 322, obs. P. Crocq.

Doc. 5 : Cass. com., 19 novembre 2003, Bull. civ. IV, n° 172, *D.* 2004, p. 60, obs. V. Avena-Robardet, *RTD civ.* 2004, p. 86, obs. J. Mestre et B. Fages.

Doc. 6 : Ass. Plén., 6 décembre 2004, Bull. civ., n° 4, *D.* 2005, p. 70, obs. V. Avena-Robardet, p. 230, note L. Aynès, *RLDC* 2005, p. 529, note D. Houtcieff, *Deffrénois* 2005, p. 635, obs. É. Savaux.

Doc. 7 : Cass. com., 21 janvier 2003, Bull. civ. IV, n° 9.

b. À propos de la personne du créancier

Doc. 8 : Cass. com., 8 novembre 2005, Bull. civ. IV, n° 218.

Doc. 9 : Cass. civ. 3^{ème}, 15 décembre 2004, Bull. civ. III, n° 242.

c. Les considérations de personne dans le régime du cautionnement

Doc. 10 : art. 2293 du Code civil ; art. L. 341-6 C. conso. ; art. L. 313-22 CMF ; art. 1415 C. civil.

27 juin 1973.

Cassation.

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'après avoir relevé que l'auteur désigné des manœuvres constitutives du dol invoqué, dont la juridiction pénale est saisie, serait le tiers cautionné, la Cour d'appel a décidé que la décision à intervenir s'imposerait aux juri-

dictions civiles appelées à connaître de la demande de la demoiselle Ammann en nullité du cautionnement ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a pas un caractère seulement préparatoire et que le pourvoi est recevable ;

Sur le troisième moyen :

Vu l'article 1116 du Code civil,

Attendu qu'il résulte de ce texte que le dol est une cause de nullité d'une convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ;

Attendu que selon les énonciations de l'arrêt attaqué, Plisson a consenti le 20 juillet 1966 au Docteur Sirjean exploitant un laboratoire médical et pharmaceutique, un prêt remboursable notamment en cas de faillite de l'emprunteur, que cette éventualité s'étant produite Plisson a assigné en remboursement la demoiselle Ammann qui s'était portée caution solidaire de Sirjean avec renonciation au bénéfice de division et de discussion, que la demoiselle Ammann soutenant qu'elle n'avait accepté de donner sa garantie qu'en raison des manœuvres de Sirjean a intenté une action en nullité du contrat de cautionnement fondée sur le dol dont elle aurait été, selon elle, victime et déposé une plainte pour escroquerie contre le médecin, que ces procédures ont donné lieu à deux arrêts, le premier rejetant une demande de nullité de cautionnement annulé par un arrêt de la Cour de Cassation du 17 mai 1972, le second, de condamnation encore frappé de pourvoi ;

Attendu que la Cour d'appel a sursis à statuer sur la demande formée par Plisson contre la demoiselle Ammann jusqu'à la décision à intervenir dans ces deux instances aux motifs qu'en raison du caractère unilatéral de l'acte de cautionnement la constatation par le juge pénal de manœuvres propres à avoir surpris la bonne foi de la caution s'imposait au juge civil appelé à apprécier le dol prétendu, même si ce dernier émanait d'un tiers ;

Attendu, cependant, que le contrat de cautionnement se forme par l'accord des volontés de la caution qui s'oblige et du créancier qui accepte ; que, dès lors, le dol viciant le consentement de l'une des parties n'en peut emporter la nullité que s'il émane de l'autre partie ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les premier et deuxième moyens du pourvoi ;

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 15 février 1972 entre les parties, par la Cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Reims.

N° 72-11.564.

Plisson contre Delle Ammann.

Président : M. Bellet. — Rapporteur : M. Pauthe — Avocat général : M. Boucly. — Avocats : MM. Lemanissier, Sourdillat.

Cour de Cassation
Chambre commerciale
Audience publique du 1 octobre 2002

Rejet.

N° de pourvoi : 00-13189

Publié au bulletin

Président : M. Tricot, conseiller doyen faisant fonction. .
Rapporteur : Mme Graff.
Avocat général : M. Viricelle.
Avocats : la SCP Defrénois et Levis, M. Le Prado.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif déferé (Versailles, 13 janvier 2000), qu'en mars 1989, M. X... s'est engagé solidairement envers la Banque nationale de Paris, devenue la BNP Paribas (la banque), à garantir le remboursement de toutes sommes dues ou à devoir par la société Pro-collectivités (la société) à la banque à concurrence d'un certain montant et a affecté un portefeuille de titres en garantie de son engagement ; que quatre mois après l'engagement de M. X..., la société a été mise en redressement judiciaire ; que la banque ayant assigné la caution en paiement, celle-ci a invoqué l'erreur sur la solvabilité du débiteur principal ;

Attendu que la banque reproche à l'arrêt d'avoir annulé la constitution de gage souscrite en mars 1989 par M. X... à son profit et d'avoir rejeté l'intégralité de ses demandes, alors, selon le moyen, qu'il appartient à la caution qui désire faire de la solvabilité du débiteur la condition déterminante de son engagement d'introduire cette condition dans le champ contractuel en l'indiquant expressément dans l'acte de cautionnement ; qu'en déclarant que le caractère viable de la société était une condition déterminante de l'engagement de M. X..., sans rechercher si ce dernier avait fait entrer cette condition dans le champ contractuel en l'indiquant expressément dans l'acte de cautionnement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1110 et 2011 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé, par motifs propres et adoptés, que M. X..., tiers à la société, avait entendu prendre le risque d'aider une société présentée comme en difficulté mais non de s'engager pour une société en situation déjà irrémédiablement compromise, et que la banque, qui était en relation d'affaires avec cette société depuis 1984, ne pouvait ignorer cette situation, l'arrêt retient, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que le caractère viable de l'entreprise était une condition déterminante de l'engagement de la caution ; qu'ainsi, ayant fait ressortir que la caution avait fait de la solvabilité du débiteur principal la condition tacite de sa garantie, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Cour de Cassation
Chambre commerciale
Audience publique du 19 novembre 2003

Rejet.

N° de pourvoi : 01-01859

Publié au bulletin

Président : M. Tricot.
Rapporteur : M. Soury.
Avocat général : M. Feuillard.
Avocats : Me Blanc, la SCP Parmentier et Didier.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 14 décembre 2000), que, le 23 août 1991, l'Union bancaire du Nord (la banque) a consenti un prêt à M. X... pour financer l'acquisition d'un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie ; que la société Minoterie Batigne (la société) s'est portée caution du remboursement de ce prêt à concurrence de 90 895 francs en principal, outre les intérêts et accessoires ; que M. X... a été radié d'office du registre du commerce et des sociétés le 5 mars 1992, avec effet rétroactif au 1er juillet 1991, en application de l'article 2 de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 ; que M. X... ayant été mis en redressement puis liquidation judiciaires, la banque a assigné la société en exécution de son engagement de caution ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir annulé le cautionnement consenti par la société alors, selon le moyen, que celle-ci avait fondé sa demande d'annulation sur l'erreur sur la personne de l'article 1110, alinéa 2, du Code civil et sur l'erreur sur la cause de l'article 1131 du même Code ; que la cour d'appel ne pouvait fonder sa décision sur l'erreur sur l'objet de l'article 1110, alinéa 1, du Code civil, tout au moins sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; que la cour d'appel a violé les articles 4 et 16, alinéa 3, du Code civil ;

Mais attendu que c'est sur le fondement de l'article 1110, alinéa 2, du Code civil que la cour d'appel a retenu l'existence d'une erreur commune aux parties lors de la conclusion du contrat de cautionnement portant sur une qualité substantielle du débiteur principal, à savoir son interdiction d'exercer une activité commerciale, et décidé que le consentement de la caution avait été vicié ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Union bancaire du Nord aux dépens ;

N° de pourvoi : 03-10713
Publié au bulletin
Premier président : M. Canivet.
Rapporteur : Mme Lardet assistée de Mme Torre, greffier en chef.
Premier avocat général : M. de Gouttes.
Avocats : la SCP Vier et Barthélemy, la SCP Waquet, Farge et Hazan.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 10 décembre 2002), rendu sur renvoi après cassation (COM., 26 octobre 1999, Bull., IV, n° 184), que, par acte du 14 septembre 1988, la société compagnie Assurances générales de France (compagnie AGF) a donné en location un appartement à M. X... pour une durée de six ans à effet du 1er octobre 1988 ; que, par acte du 31 août 1988, la société Sofal, aux droits de laquelle vient la société Archon Group France, anciennement dénommée WHBL 7 (société WHBL 7), s'est rendue caution solidaire du locataire pour le paiement de loyers ; que le 30 juin 1992, la compagnie AGF a vendu l'immeuble à la société Financière et Immobilière Marcel Dassault (société FIMD), aux droits de laquelle vient la société Groupe industriel Marcel Dassault ; que les loyers de décembre 1992 et d'octobre 1993 à mai 1994 étant restés impayés, la société FIMD a dénoncé la vente à la caution qui, invoquant l'extinction de son engagement par changement de créancier, l'a assignée en opposition au commandement de payer ces loyers ;

Attendu que la société WHBL 7 fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1) que la société WHBL 7 avait, dans l'acte de cautionnement du 31 août 1988, donné sa caution au profit de la seule société AGF ; qu'en énonçant que même si le nom du bailleur, société AGF, était bien sûr précisé dans l'acte de caution dans la mesure où le bail lui-même allait être souscrit quelques jours plus tard, il est néanmoins patent que la caution s'engageait bien pour une obligation pesant sur le locataire débiteur, et que la personne du bailleur lui était, dans ces conditions et logiquement indifférente, la cour d'appel a dénaturé l'acte de cautionnement et violé l'article 1134 du Code civil ;

2) qu'à défaut de manifestation de volonté de la part de la caution de s'engager envers le nouveau bailleur, acquéreur de l'immeuble loué, le cautionnement souscrit au profit du premier bailleur ne peut être étendu en faveur du second bailleur ; qu'en retenant, pour condamner la société WHBL 7 au paiement d'une certaine somme au nouveau bailleur, que la créance de loyers et ses accessoires et particulièrement le bénéfice du cautionnement étaient transmis au nouveau bailleur, que les limites du cautionnement de la banque ne portaient pas sur la personne du créancier qui était sans influence sur l'engagement de la caution et que la société WHBL 7 n'avait avant le début de la procédure judiciaire, aucunement discuté le principe de son obligation comme caution, cependant qu'à défaut de manifestation de volonté de la part de la société WHBL 7 envers la société Groupe Marcel Dassault, le cautionnement souscrit au profit de la compagnie AGF ne pouvait être étendu en faveur de la société Groupe Marcel Dassault, la cour d'appel a violé les articles 2011 et 2015 du Code civil ;

3) que l'article 1743 du Code civil a pour seul effet de rendre le bail opposable au cessionnaire de l'immeuble loué et qu'il n'entraîne pas de plein droit transport du bénéfice de la caution au cédant ; que si selon l'article 1692 du Code civil, la vente ou la cession d'une créance comprend les accessoires de la créance tels que la caution, cette disposition s'applique au transport des créances et autres droits incorporels ; qu'il n'y a eu entre la compagnie AGF et la société FIMD aucune cession de créance, mais une vente d'immeuble, laquelle n'entraîne pas cession de contrat de bail avec transmission de ses accessoires, mais seulement opposabilité du bail à l'acquéreur de la chose louée ; qu'en l'appliquant néanmoins à un tel contrat, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 1692 du Code civil, ensemble l'article 1743 du même Code ;

4) que le cautionnement ne se présume point et que la caution du paiement des loyers est donnée en considération notamment de la personne du bailleur, de telle sorte qu'en cas de vente de l'immeuble, son bénéfice n'est pas de plein droit transféré au cessionnaire sans l'accord de la caution ; qu'en considérant cependant que la relation contractuelle née de la caution donnée par la société Sofal à la compagnie AGF, bailleuse, en garantie des loyers dus par M. X..., s'était poursuivie de plein droit dans les mêmes conditions avec la société FIMD, acquéreur de l'immeuble loué, la cour d'appel a violé les articles 1692 et 2015 du Code civil ;

5) que le cautionnement ne se présume point ; qu'en retenant que la société FIMD fait observer que dans ses lettres des 2 février et 10 mars 1994, soit avant le début de la procédure judiciaire, la société Sofal n'a aucunement discuté le principe de son obligation comme caution mais a fait valoir des arguments chiffrés sur son étendue, en exposant qu'un "parking" avait été loué après le bail initial et en protestant à propos d'une pénalité contractuelle de 10 %, éléments dont elle expliquait qu'ils n'étaient pas visés dans son engagement de caution d'origine, qu'il s'en déduit effectivement que la société Sofal s'estimait alors engagée à titre de caution et que cette attitude et cet engagement sont conformes aux développements ci-dessus, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que la société Sofal avait expressément reconnu qu'elle s'était engagée envers la société FIMD, s'est déterminée par des motifs inopérants et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des exigences de l'article 2015 du Code civil ;

Mais attendu qu'en cas de vente de l'immeuble donné à bail, le cautionnement garantissant le paiement des loyers est, sauf stipulation contraire, transmis de plein droit au nouveau propriétaire en tant qu'accessoire de la créance de loyers cédée à l'acquéreur par l'effet combiné de l'article 1743 et des articles 1692, 2013 et 2015 du Code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Cour de Cassation
Chambre commerciale
Audience publique du 21 janvier 2003

Cassation.

N° de pourvoi : 97-13027

Publié au bulletin

Président : M. Tricot, conseiller doyen faisant fonction.
Avocat général : M. Feuillard.
Avocats : la SCP Célice, Blanpain et Soltner, M. Ricard.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1844-4 et 2015 du Code civil ;

Attendu qu'en cas de dissolution d'une société par voie de fusion avec une autre société, l'engagement de la caution garantissant le remboursement du prêt consenti à la première société demeure pour les obligations nées avant la dissolution de celle-ci ;

Attendu, selon l'arrêt déféré, que le 2 novembre 1992, la société Banque populaire du Sud-Ouest (la banque) a consenti un prêt à la société Ertia ; que M. X..., gérant de cette société, s'est porté caution du remboursement de ce prêt ; que par un traité de fusion du 9 juillet 1993, la société Ertia a apporté à la société MTA l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant au 31 décembre 1992 ; que l'avis de fusion ayant été publié le 5 novembre 1993, la société Ertia a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 13 décembre 1993 ; que les échéances du prêt ont été réglées jusqu'en mai 1994, époque à laquelle la société MTA a été mise en redressement judiciaire ; que la banque a assigné la caution pour obtenir le règlement des sommes impayées ;

Attendu que pour rejeter la demande de la banque, l'arrêt retient que l'obligation de la caution n'est maintenue pour la garantie des dettes postérieures à la fusion qu'en cas de manifestation expresse de volonté de la caution de s'engager envers la nouvelle personne morale, que le changement de débiteur, par suite de la fusion, met fin à l'obligation de couverture des dettes nées après cet événement dès lors que cette fusion fait disparaître la personnalité morale de la société cautionnée et que, dès lors qu'aucune "dette" n'existe tant que le débiteur respecte son obligation de payer les mensualités convenues aux dates précisées, les sommes dont le paiement est demandé par la banque correspondent aux échéances toutes postérieures au traité de fusion ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le remboursement du prêt constituait une obligation à terme souscrite par la société Ertia avant sa dissolution, peu important que la dette n'ait pas été exigible à cette date, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 janvier 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen ;

Cour de Cassation
Chambre commerciale
Audience publique du 8 novembre 2005

Cassation

N° de pourvoi : 01-12896

Publié au bulletin

Président : M. TRICOT

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 236-3 du Code de commerce ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, la fusion absorption entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, dans l'état où il se trouve à la date de l'opération ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. X... et Y..., ont apporté leur cautionnement solidaire à la société Optibail en garantie d'un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble et conclu entre cette société et la société COBC, dont ils étaient les co-gérants ;

qu'à la suite de la liquidation judiciaire de la société Samlex France qui avait absorbé la société COBC, la société Selectibanque devenue Selectibail qui avait absorbé la société Sicorail, laquelle avait elle-même absorbé la société Optibail, a assigné les cautions en paiement d'une certaine somme correspondant aux loyers, indemnités d'occupation et primes d'assurance demeurés impayés jusqu'à la libération des lieux ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Selectibanque l'arrêt retient que la fusion de la société créancière dans une personne morale nouvelle ou son absorption constituent un changement de créancier à l'égard de la caution, libérant celle-ci de ses obligations si elle n'a pas manifesté sa volonté de s'engager envers le nouveau bailleur ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas de fusion absorption d'une société propriétaire d'un immeuble donné à bail, le cautionnement garantissant le paiement des loyers est, sauf stipulation contraire, transmis de plein droit à la société absorbante, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mars 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ;

Cour de Cassation
Chambre civile 3
Audience publique du 15 décembre 2004

Cassation.

N° de pourvoi : 03-13588
Publié au bulletin
Président : M. Weber.
Rapporteur : Mme Lardet.
Avocat général : M. Gariazzo.
Avocats : la SCP Nicolay et de Lanouvelle, la SCP Piwnica et Molinié.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles 14 et 15 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

Attendu qu'à peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié et que sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec à ces dispositions ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 janvier 2003), que la société Etde, titulaire du lot "courants forts" dans les travaux de construction d'un stade, a, par contrat du 21 octobre 1996, sous-traité pour un prix forfaitaire la réalisation de la distribution basse tension des niveaux N1 à N6 à la société SNEF ; qu'un désaccord étant survenu entre les parties sur l'interprétation des données de base du contrat et l'entrepreneur principal ayant, en mars 1997, résilié ce contrat pour substituer un autre sous-traitant à la société SNEF, cette société a assigné la société Etde en nullité du sous-traité et paiement du prix de ses prestations ;

Attendu que pour rejeter la demande de nullité du sous-traité, l'arrêt retient qu'il n'importe que l'acte de cautionnement du Crédit lyonnais du 15 décembre 1995 ne désigne pas nommément la société SNEF comme bénéficiaire du cautionnement dès lors que cette société a tacitement accepté, en signant la convention de sous-traitance, l'offre de cautionnement solidaire de cet établissement qualifié et agréé, réputée annexée au contrat de sous-traitance et dont un nouvel exemplaire lui a été remis à sa demande le 24 avril 1997, par acte d'huissier de justice, en même temps que l'engagement de caution solidaire de même nature souscrit par le Crédit lyonnais le 16 décembre 1996 pour l'année 1997 ; que le sous-traité mentionne le montant du marché garanti et que l'engagement de caution, valant pour toutes sommes dues au titre du contrat de sous-traitance auquel il est annexé, vaut donc pour le montant indiqué au sous-traité, de sorte que la société SNEF a bénéficié, dès la conclusion du sous-traité, d'une caution personnelle et solidaire pour le montant du marché indiqué au sous-traité, et, au-delà, pour tous travaux supplémentaires ayant fait l'objet d'avenants, remplissant ainsi les conditions auxquelles l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 subordonne la validité du contrat ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la caution personnelle et solidaire, garantissant le paiement de toutes sommes dues par l'entrepreneur principal au sous-traitant en application du sous-traité, doit comporter le nom de ce sous-traitant et le montant du marché garanti, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 janvier 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne la société Etde aux dépens ;

Les considérations de personnes dans le régime du cautionnement.

Article 2293 C. Civ.

Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

Lorsque ce cautionnement est contracté par une personne physique, celle-ci est informée par le créancier de l'évolution du montant de la créance garantie et de ces accessoires au moins annuellement à la date convenue entre les parties ou, à défaut, à la date anniversaire du contrat, sous peine de déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités.

Art. L. 341-6 C. conso.

Le créancier professionnel est tenu de faire connaître à la caution personne physique, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation garantie, ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, il rappelle la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée. A défaut, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

Art. L. 313-22 Cmf.

Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution, ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.

Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information. Les paiements effectués par le débiteur principal sont réputés, dans les rapports entre la caution et l'établissement, affectés prioritairement au règlement du principal de la dette.

Art. 1415 C. civ.

Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint, qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres